

GE_GERICHTE PM/519/2011 vom 26. Dezember 2012

GE Cour de justice, 2012-12-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_519_2011

FR: GE_GERICHTE PM/519/2011 du 26 décembre 2012

IT: GE_GERICHTE PM/519/2011 del 26 dicembre 2012

Regeste

; CONTRAVENTION ; PRESCRIPTION | CP.109

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel. La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

L'objet du litige est circonscrit au sort à donner à deux jugements de conversion d'amendes, ayant pour l'un trait à des sanctions et l'autre à des sanctions annulées par le TP.

E. 2.1

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comporte notamment le droit d'obtenir l'administration de preuves de nature à influencer sur le sort de la décision à rendre. Il a pour corollaire que l'autorité doit en principe donner suite aux offres de preuve présentées en temps utile et dans les formes prescrites. Il n'y a toutefois pas violation du droit à l'administration de preuves lorsque la mesure probatoire refusée est inapte à établir le fait à prouver, lorsque ce fait est sans pertinence ou lorsque, sur la base d'une appréciation non arbitraire des preuves dont elle dispose déjà, l'autorité parvient à la conclusion que les faits pertinents sont établis et que le résultat, même favorable au requérant, de la mesure probatoire sollicitée ne pourrait pas modifier sa conviction (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148).

E. 2.2

L'appelant a eu l'occasion de s'exprimer par écrit à trois reprises, déposant une écriture le dernier. Quant au service intimé, il a exposé avoir transmis tous les prononcés litigieux aux autorités judiciaires. Dès lors que les arguments de l'appelant ont été exposés en détail dans les déclarations d'appel dont l'autorité a eu connaissance, ce serait faire preuve de formalisme excessif que d'ordonner un nouvel échange d'écritures au sens des art. 390 et 406 CPP.

E. 3

Selon la loi fédérale sur les amendes d'ordre du 24 juin 1970 (LAO ; RS 741.03), les contraventions aux prescriptions fédérales sur la circulation routière peuvent être réprimées

par une amende d'ordre selon une procédure simplifiée (art. 1 al. 1 LAO).

E. 3.1

La LAO ne contenant pas de normes relatives à la prescription, il convient de se référer aux règles générales du code pénal (cf. art. 104 et 333 ch. 1 CP). L'action pénale et la peine se prescrivent par trois ans (art. 109 CP). La prescription de la peine court du jour où la condamnation à l'amende devient exécutoire (art. 100 al. 1 CP applicable par renvoi de l'art. 104 CP), ce moment étant déterminé par le droit de procédure applicable (arrêt 6B_1099/2010 du 28 mars 2011 consid. 2.2 et les références citées), soit en l'occurrence le droit cantonal, les amendes infligées étant antérieures à l'entrée en vigueur du CPP.

E. 3.2

Le délai de prescription de la peine (3 ans) a donc commencé à courir pour chacune des amendes à la date figurant sur le rapport y relatif. Une prolongation du délai de prescription de la peine n'est possible que pour une peine privative de liberté dans les hypothèses visées à l'art. 99 al. 2 CP. Cette disposition ne prévoit aucune prolongation du délai de prescription de la peine pour une amende. La procédure de conversion de l'amende n'a pas d'influence et ne saurait permettre une prolongation du délai de prescription. En cas de conversion de peine, la prescription de celle-ci reste déterminée par la peine originelle, ce qui exclut toute prolongation de la prescription pour les amendes. Contrairement à ce qui a été retenu par le premier juge, seule la première amende, fondée sur des faits intervenus le 24 février 2009, est prescrite. Les 45 autres prononcés portent sur des faits datant du 15 février 2010 ou postérieurs ; ils ne sont donc pas prescrits.

E. 3.3

Dans son jugement du 30 mai 2012, le TP a retenu que l'appelant était séparé de son épouse depuis le mois de juin 2009 et qu'il n'avait plus accès au véhicule mis en contravention. Cette constatation est conforme aux pièces déposées.

E. 4

Selon l'art. 90 ch 1 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR ; RS 741.01), la sanction d'éventuelles contraventions vise le conducteur et non le détenteur du véhicule. Or à compter du 15 février 2010, date de la première amende non-prescrite, l'appelant n'était plus le détenteur du véhicule litigieux, dont jouissait une tierce personne par décision de justice. Les conditions de la conversion d'amendes en une peine privative de liberté ne sont donc pas réunies.

E. 5

L'appel ayant été admis, il ne sera pas perçu de frais (art. 428 CPP a contrario). * * * * *